



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial n° 33 du 1^{er} mars 2022

Direction des sécurités

Arrêté n°2022-02-152 portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, interdiction de vente, de détention et d'utilisation d'artifices de divertissement, ainsi que restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur le secteur Grand Centre de la ville de Montpellier à l'occasion du « Carnaval des gueux » du 1^{er} au 2 mars 2022



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le - 1 MARS 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022.02.152

Portant interdiction de consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, interdiction de vente, de détention et d'utilisation d'artifices de divertissement, ainsi que restriction d'achat, vente, et transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager, de tous produits inflammables ou chimiques, sur le secteur Grand Centre de la ville de Montpellier à l'occasion du « Carnaval des gueux » du 1^{er} au 2 mars 2022

Le préfet de l'Hérault

VU le code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3321-1, L. 3331-1 à L. 3331-3 et L. 3334-2 ;

VU le code de la défense ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-01-1490 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Elisa BASSO, sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de l'Hérault ;

Considérant les dangers, les accidents, les risques de panique et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou détournée d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques, particulièrement sur la voie publique durant le « Carnaval des gueux » ;

Considérant que les risques de troubles à la tranquillité et à l'ordre public provoqués par l'emploi des consommables susvisés sont particulièrement importants à l'occasion du « Carnaval des gueux » ;

Considérant les incendies volontaires, les dégradations de mobilier urbain et les rixes avec les forces de l'ordre constatés à l'occasion des précédentes manifestations du « Carnaval des gueux » du 4 mars 2014, 17 février 2015, 9 février 2016, 28 février 2017, du 13 février 2018, et du 5 mars 2019 ;

Considérant que le maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ne peut être assuré que par des mesures restreignant les modalités de distribution d'acide, de carburant, d'artifices de divertissement, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

SUR proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Hérault :

ARRÊTE :

Article 1 :

À compter du mardi 1^{er} mars 2022 à partir de 18h00 jusqu'au mercredi 2 mars 2022 à 5h00. La consommation et le transport d'alcool sur la voie publique, ainsi que la vente à emporter de boissons alcoolisées sont interdites dans le secteur grand centre de la ville de Montpellier définis comme suivant :

Secteur Grand Centre : « Ecusson – Plan Cabanes - Gare »

Rue du pont de Lattes – Avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du 11 Novembre – Avenue de Nîmes – Rue Yéhudi Ménuhin – Rue de la Substantion – Rue de la Cavalerie - Rue Proudhon – Rue Marie Caizergues – Rue Moquin Tandon – Place Marcel Godechot – Avenue de Chancel – Rue Auguste Broussonnet – Rue de la Sauzède – Rue du Faubourg Saint-Jaumes – Rue Gerhardt – Rue Doria- Rue Saint Louis – Place Leroy Beaulieu – Rue Guillaume Pellicier – Place Salengro – Boulevard Renouvier – Place du 8 mai 1945 – Avenue Georges Clémenceau – Place Saint Denis – Rue du Grand Saint Jean – Place de Strasbourg – Boulevard de Strasbourg – Place Carnot.

Un plan présentant le périmètre d'application est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Toute cession, vente et utilisation d'artifices de divertissement relevant des catégories C1 à C4, T1 et T2, est interdite sur le secteur grand centre de la ville de Montpellier pour toutes personnes du mardi 1^{er} mars 2022 à partir de 18h00 jusqu'au mercredi 2 mars 2022 à 5h00.

La cession, la vente et l'utilisation de pétards de toutes catégories est également interdite sur cette période.

Article 3 :

L'achat, la vente, et le transport d'acide, de carburant en jerrican, d'alcool ménager et de tous produits inflammables ou chimiques est interdit sur le secteur grand centre de la ville de Montpellier pour toutes personnes du mardi 1^{er} mars 2022 à partir de 18h00 jusqu'au mercredi 2 mars 2022 à 5h00.

Cette interdiction ne s'applique pas aux professionnels justifiant d'une activité rendant nécessaire l'utilisation des consommables susvisés.

Pour bénéficier de cette dérogation, les professionnels mentionnés au présent article devront présenter un justificatif de leur activité professionnelle (notamment carte professionnelle, Kbis, attestation de l'INSEE).

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires du département de l'Hérault, les dépositaires et revendeurs d'artifices de divertissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète, directrice de cabinet



Élisa BASSO

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020 - 290 du 23 mars 2020, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Préfecture de l'Hérault
Place des Martyrs de la Résistance



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'HÉRault

PERIMETRE D'INTERDICTION KARNAVAL DES GUEUX - 1^{er} au 2 mars 2022

